



Statuts

Modifications en rouge

Article 1

modification 2018 DE N° 2018-022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

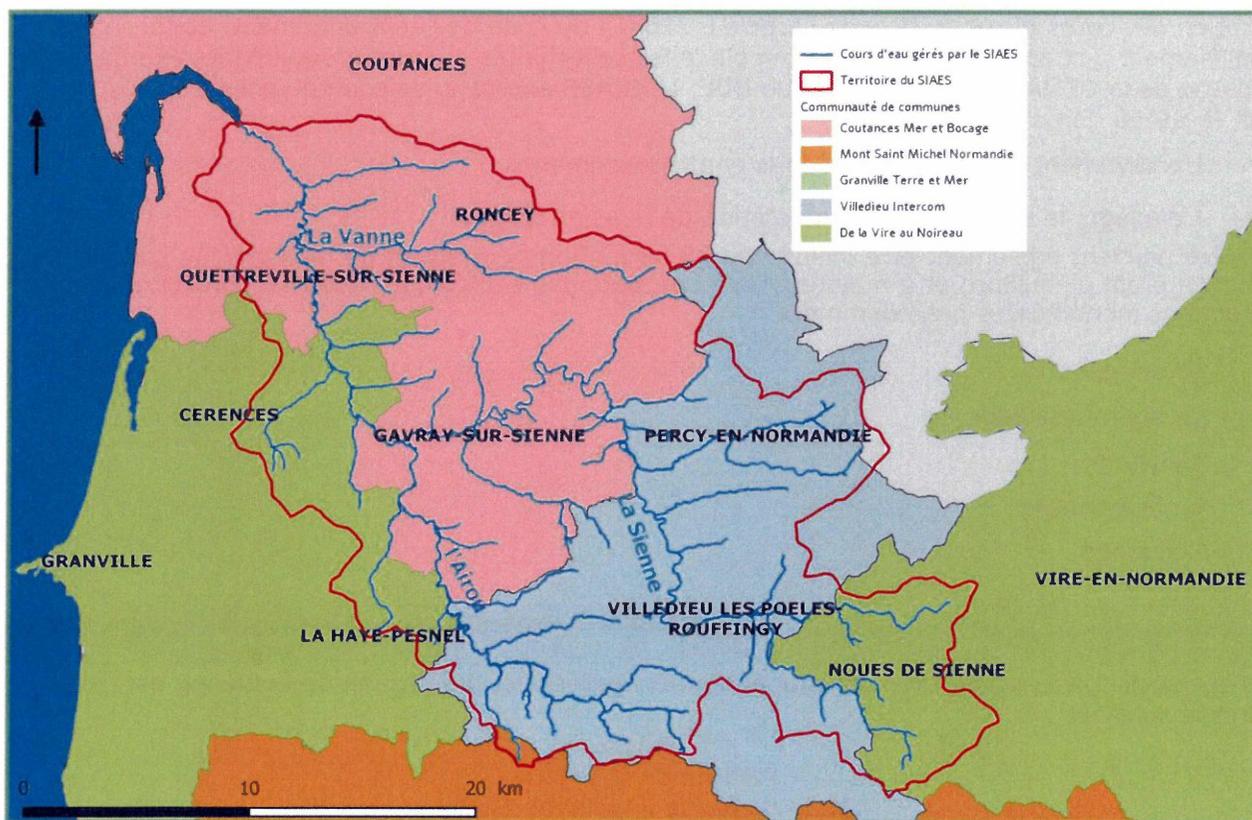
~~Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communautés de~~
Communes et les Communautés d'Agglomération ci-après désignées :

Reception par le préfet : 10/06/2025

Publication : 10/06/2025

- Coutances Mer et Bocage
- Villedieu Intercom
- Granville Terre et Mer
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Intercom de la Vire au Noireau

Collectivités adhérentes au SIAES au 1er janvier 2017



Réalisation : SIAES 2025 | Sources : SIAES, IGN

Article 2

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne** et a pour sigle **SIAES**.



Article 3

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siènnne a pour compétences :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagements légers de la Siènnne et de ses affluents, situés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de programmes pluriannuels,
- promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant,
- Animer et coordonner des actions ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau. ».

Le SIAES intervient dans :

- L'aménagement du bassin versant de la Siènnne ou d'une fraction de son bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement du bassin versant de la Siènnne, y compris ses accès.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin versant de la Siènnne.

Le SIAES intervient au titre de l'entretien, l'aménagement et la restauration de cours d'eau du bassin versant de la Siènnne sur des missions pluriannuelles.

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux sont toujours responsables du bon entretien des cours d'eau au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement, et ce, parallèlement aux actions que mettent en place les collectivités et leurs groupements exerçant tout ou partie de la GEMAPI article L 211-7 du DCE. Le SIAES exerçant les compétences GEMA. A ce titre, le SIAES doit s'assurer de :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements.
- L'égavage, le recépage de la végétation de rives et berges.

En outre peuvent également être inclus toute intervention permettant de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et à maintenir son bon potentiel écologique. On peut donc citer en plus des actions mentionnées précédemment :

- Le curage
- Le débroussaillage
- L'égavage
- Le faucardage
- L'abatage

Article 4 *modification 2014 DE N° 2014-07 et modification 2018 DE N° 2018-022*

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siènnne est fixé à l'adresse suivante :

SIAES
- Pavillon de la Siènnne -
22 Impasse de l'Ancienne Gare -
50450 Gavray Sur Siènnne

Article 5

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siènnne est institué pour une durée illimitée.



Article 6 *modification 2014 DE N° 2014-07 et modification 2018 DE N° 2018-022*

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés associées. Comme le prévoit l'Article L5711-1, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'un commun membre.

Le comité syndical est composé de 30 délégués et de 30 suppléants répartis ainsi :

	Délégués fixes	Délégués au prorata de la CLE de répartition	Suppléants	Total délégués
Coutances Mer et Bocage	1	11	12	12
Granville Terre et Mer	1	3	4	4
Villedieu Intercom	1	9	10	10
Mont St Michel Normandie	1	0	1	1
Intercom de la Vire au Noireau	1	2	3	3
	5	25	30	30

Article 7

modification 2014 DE N° 2014-07

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- un Président,
- un ou des Vice-présidents, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci,
- et d'un Secrétaire.

Article 8

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs.

Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

Article 9

modification 2018 DE N° 2018-022

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions ; la contribution des collectivités associées aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition A :

Coutances Mer et Bocage	43,70%
Granville Terre et Mer	13,67%
Villedieu Intercom	35,22%
Mont St Michel Normandie	0,49%
Intercom de la Vire au Noireau	6,92%

La population DGF sera modifiée avec les données actualisées à chaque début de mandat selon la population municipale issue du dernier recensement en vigueur.



Article 10

Les recettes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne comprennent :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Siègne, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Union Européenne ;
- Les emprunts ;
- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.

Article 11

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

En cas de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Article 13

Le receveur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est **le trésorier public de COUTANCES depuis le 1^{er} janvier 2021.**

Article 14

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

Article 15

Un comité des financeurs est organisé annuellement, composé des partenaires financiers du SIAES et représentés par :

- **Les Présidents des EPCI membres ou de son représentant**
- **Les représentants de l'AESN et de la région Normandie**

**À Gavray Sur Siègne,
Le mardi 24 mars 2025
Le Président, du SIAES,
Mr VILLAESPESA Stéphane**

